

NOUVELLES LOIS SUR LA PROSTITUTION AU CANADA

Malgré le fait que la vente de ses propres «services sexuels» est légale, la plupart des activités permettant de le faire en toute sécurité ne le sont pas.

NOTE: Cette fiche donne un aperçu des lois en vigueur au Canada depuis décembre 2014 uniquement en ce qui a trait à la prostitution de majeurs. Ceci n'est pas un avis juridique. Les expressions entre guillemets (« ») sont directement tirées de la loi. Dans la plupart des cas, elles ne sont pas définies par la loi et n'ont pas encore été interprétées par la Cour.

PUBLICITÉ

La publicité afin d'offrir des services sexuels est maintenant illégale dans la plupart des cas. ■ La publicité est légale seulement si une personne publie ses propres services. Il est donc illégal de promouvoir les services d'une autre personne. ■ Un journal ou un site internet peut être poursuivi pour avoir fait la publicité de services sexuels, et ce particulièrement s'il s'agit d'une entreprise commerciale.

COMMUNICATION

Pour les travailleurs et travailleuses du sexe, **communiquer afin de vendre des services sexuels est illégal dans un «endroit public»** ou dans un endroit situé à la vue du public lorsque celui-ci **«est à côté» d'une école, d'un terrain de jeu ou d'une garderie.** ■

Toutefois, il n'est pas spécifié à quelle distance une personne doit être de ces endroits pour communiquer légalement. ■ Une **voiture est considérée comme étant un «endroit public»** pour les fins de la loi. ■ Pour les clients, **communiquer en vue d'acheter des «services sexuels» est illégal** en tout temps et dans tout endroit, incluant sur l'internet.

ACHAT DE «SERVICES SEXUELS»

Vendre ses propres «services sexuels» est légal. La loi ne définit pas le terme «services sexuels». ■ Il est légal pour une personne de vendre ses propres services sexuels à partir d'une location intérieure fixe. Il est toutefois très difficile d'opérer légalement un tel endroit, compte tenu des restrictions sur les clients, sur les autres personnes et sur la publicité. ■ **Acheter des «services sexuels» est illégal,** en tout temps et en tout endroit.

TRAVAILLER AVEC D'AUTRES PERSONNES

Il est illégal pour n'importe qui d'amener une autre personne à vendre des services sexuels – c'est-à-dire d'encourager ou de faire des arrangements pour qu'une autre personne offre des services sexuels à vendre. ■ **Il est illégal pour quiconque de recevoir un «avantage matériel»** (de l'argent ou tout autre chose de valeur) de la vente des services sexuels d'autrui. ■ La loi présume que **lorsqu'une personne vit avec un travailleur du sexe, elle reçoit un avantage matériel.** ■ Il existe des **exceptions à cette dernière présomption**: si cette per-

sonne est un membre de la famille ou **est dans une «entente de cohabitation légitime»** avec un travailleur et travailleuse du sexe. Cependant, l'expression «entente de cohabitation légitime» n'est pas définie par la loi. ■ Malgré les exceptions existantes, **il demeure toujours illégal pour autrui de profiter de services sexuels offerts dans une entreprise commerciale** ou dans des circonstances d'exploitation.